



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Fontenoy

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la préfecture de l'Aisne le 21 mars 2014. concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenoy,

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé de Picardie en date du 25 mars 2014 ;

Considérant que le Préfet de l'Aisne a été saisi en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de six barrages manuels sur l'Aisne ; que ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenoy ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Fontenoy relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du Code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans le secteur N du PLU relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont situés ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet impacte une zone identifiée comme espace boisé classé (EBC) par le plan local d'urbanisme, mais que les 2225 m<sup>2</sup> concernés ne sont en réalité pas boisés ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du PLU ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du barrage automatisé dénommé « A02 » et de ses équipements, ainsi qu'à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontenoy n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au-delà des impacts du projet de reconstruction du barrage en lui-même ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

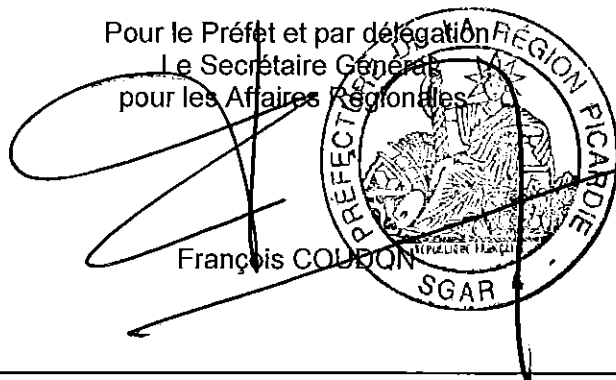
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COLUCCI

**Voies et délais de recours**

### **Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).**